

PAR COURRIEL

Outremont, le 9 novembre 2022

À l'attention des Commissaires  
Office de la consultation publique de Montréal  
1550 Rue Metcalfe, Bureau 1414 (14<sup>e</sup> étage)  
Montréal (Québec) H3A 1X6

**Objet : Consultation publique sur l'ajout d'usages pour le 1420, boulevard du  
Mont-Royal - Réponses aux questions de la commission**

Mesdames,

Dans la communication reçue le 4 novembre dernier, vous nous demandiez quelle était la réglementation régulant les nuisances causées par l'opération des restaurants.

L'arrondissement d'Outremont dispose d'un cadre réglementaire permettant d'assurer la quiétude du voisinage. Les dispositions applicables proviennent de deux différents règlements qui traitent principalement du bruit et qui s'appliquent tant au niveau résidentiel que commercial. Voici les règlements applicables ainsi que les articles pertinents qui y sont associés :

[Règlement sur le bruit \(AO-21\)](#) :

« **3.** *Tout bruit excessif ou insolite de nature à troubler la paix, le confort ou la tranquillité publique, constitue une nuisance et est prohibé.*

**4.** *Constituent une nuisance et sont prohibés : [...]*

*d) les opérations commerciales et industrielles suivantes entre 19 h et 8 h :*

*1° le chargement et le déchargement d'un camion par tout moyen, quel qu'il soit, sauf dans le cas de chargement d'équipement de spectacle dans un camion dans une rue commerciale à la suite d'un spectacle devant un théâtre; [...]*

*e) le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment, d'utiliser ou de permettre que soient utilisés une thermopompe, un appareil mécanique de climatisation, un ventilateur industriel ou tout autre appareil de même nature, qui émet un bruit dont l'intensité est supérieure aux*

*niveaux maximums déterminés suivant les normes décrites à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. »*

L'annexe «B» dont il est mention à l'article 4, par. e) précise, entre autres, les niveaux de bruit maximaux dans les lieux habités selon la période de la journée et les méthodes devant être utilisées pour la prise des mesures du bruit.

Règlement concernant les prohibitions et nuisances :

*« 2. Sont prohibés et constituent des nuisances : [...]*

*f) tout bruit causé de quelque façon que ce soit, susceptible de nuire ou à la paix, ou au bien-être, ou au confort, ou à la tranquillité, ou au repos des personnes du voisinage...»*

La Direction d'arrondissement adjointe, *Gestion du territoire, du patrimoine et soutien administratif* ainsi que le Service de la sécurité publique sont chargés de l'application de ces deux règlements. Le Service de police de la Ville de Montréal est également autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au règlement sur le bruit (AO-21).

Espérant que ces renseignements répondent à vos interrogations, nous vous prions de recevoir, mesdames, nos salutations distinguées.

Jean-François Lebrun, conseiller en aménagement  
Direction d'arrondissement adjointe - *Gestion du territoire,  
du patrimoine et soutien administratif*  
1431, avenue Van Horne  
Outremont (Québec) H2V 1K9